

Le suivi individuel des salariés (décret du 27 décembre 2016)



Une évolution du vocabulaire et des acteurs

✓ Une évolution du vocabulaire :

- **SIR** : Suivi Individuel Renforcé
- **SIG** : Suivi Individuel Général
- **SIA** : Suivi Individuel Adapté
- **VIP** : Visite d'Information et de Prévention



~~SMR et SMS
disparaissent~~

✓ Une évolution des acteurs :

Professionnels de santé : Médecins du travail, Médecins
Collaborateurs, Internes, Infirmières

- La prise en charge de tous les salariés dès l'embauche

Suivi Individuel Adapté (SIA)

Exception 1 : art R 6222-40-1 du Code du Travail : Apprentis

Délai de prise en charge : Dans les 2 mois après l'embauche

Exceptions 2 : art R 4624-18 du Code du Travail : Travailleurs de nuit, salariés de moins de 18 ans

Délai de prise en charge : Avant l'affectation sur le poste

Exceptions 3 : art R4624-20 du Code du Travail : Travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité

Acteurs :

Médecin du travail, Médecin collaborateur,
Interne



● La prise en charge de tous les salariés selon une périodicité adaptée

Suivi Individuel Adapté (SIA)

Exceptions 1 : Art R 4624-17 : Travailleurs de nuit, moins de 18 ans, travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité agents biologiques pathogènes groupe 2, champ électromagnétique

Délai de prise en charge : 3 ans maxi

ATTENTION : La première visite du travailleur handicapé ou du titulaire d'une pension d'invalidité **doit être réalisée par un médecin** du travail afin de fixer la périodicité de la visite, les modalités de suivi et les aménagements de poste si nécessaire.

Exceptions 2 : Article R 4624-19 : La femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante

Acteurs :

Médecin du travail, Médecin collaborateur,
Interne

